

DIALOGICITÉ, DIALOGUE ET PENSÉE DIALOGIQUE DU DIALOGUE GÉNÉRIQUE DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE AU DIALOGUE INTÉRIEUR DU PROCUREUR EN SITUATION DE « PLAIDER COUPABLE »

KATIA KOSTULSKI

CRTD - CNAM Paris

361

La question, en psychologie, des usages du langage comme moyen d'action dans la vie psychologique suppose d'une manière ou d'une autre d'interroger le rapport des formes de réalisations langagières à leurs fonctions psychologiques. Le présent article se veut une contribution à cette question. Ce rapport forme/fonction est un objet de recherche classique dans le travail de Vygotski et le courant de recherche qui a emprunté sa voie. En Clinique de l'Activité, champ dans lequel une intervention avec les procureurs de la République a été réalisée, cette question est avant tout une question méthodologique, du fait même de l'usage qui est fait du dialogue professionnel comme moyen de transformer les situations de travail. Les méthodologies d'intervention y sont en effet pensées dans le but de convoquer et d'affecter ce rapport. C'est notamment en cela que l'on peut qualifier l'action d'un clinicien du travail *d'activité symbolique* : activité professionnelle qui fait du langage un instrument premier, et qui vise, d'une manière ou d'une autre, à agir dans la vie psychologique d'autrui et à en transformer le cours. Les psychologues, quels que soient leur orientation et leurs destinataires, s'inscrivent dans ce genre d'activité à partir du moment où ils emploient une démarche clinique (au chevet de) et portée par un horizon de transformation. Ces professionnels n'ont pas pour autant le monopole des activités symboliques, car bien des métiers peuvent être envisagés ainsi, dont nous cherchons à comprendre les voies d'action et la singularité des instruments : les éducateurs de jeunes délinquants (Kostulski, Clot, Litim, Plateau, 2011), les prêtres dans la messe dominicale (Kloetzer, 2008 ; Kostulski & Kloetzer, 2014), les procureurs de la République et les juges d'instruction dans leur participation à la justice (Kostulski 2009, 2012) mais aussi dans des études en cours les avocats dans leurs plaidoiries d'Assises, les coachs d'entreprise, les managers ou encore les RH de proximité.

Nous souhaiterions analyser ici ce genre d'activité dans le travail premier d'un procureur de la République en situation d'audience de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC). En dialogue avec un prévenu, en vue de déterminer une proposition de peine qui répondra de manière juste au délit commis par ce dernier

(conduite sans permis en état alcoolique en récidive et usurpation d'identité), le procureur commet une petite « erreur » dans son discours. C'est ce petit événement qui fait l'objet de nos analyses : celui d'un dérapage infime, interprété comme un *lapsus linguae* par son auteur comme par ses collègues. Nous souhaiterions montrer comment, à partir des formes génériques du dialogue judiciaire, on peut comprendre les mouvements dialogiques au cœur même de l'activité du procureur dans cette situation, mouvements qui peuvent éclairer ce dérapage. Cette analyse nous permet de faire un lien entre l'expérience du dialogue concret dans les activités professionnelles génériques (celles des audiences au tribunal correctionnel) et l'activité dialogique interne mise en œuvre par le procureur dans la situation de plaider-coupable. Par là même, nous pouvons soutenir l'hypothèse théorique d'une intériorisation du langage (Vygotski, 1997) et du dialogue (Fernyhough, 2008), comme hypothèse d'une interfonctionnalité de différentes formes de dialogue plus ou moins intériorisés dans les activités humaines.

Dans un premier temps, nous allons poser la question de la nature du dialogue et de la diversité de ses relations à des fonctions psychologiques. Puis, à partir des travaux en psychologie de Fernyhough et de Markova, nous nous intéresserons aux transformations dont il est l'objet et qui mèneront la pensée à devenir dialogique. Enfin, nous mettrons en rapport l'activité dialogique du procureur dans cette activité générique de l'audience correctionnelle et celle, plus problématique et plus récente, du plaider-coupable à la française.

LES MOUVEMENTS DU DIALOGUE

Les dimensions du dialogue : dialogue, dialogicité, dialogisme

La notion de dialogue couvre des acceptions assez différentes, selon les champs et théories de références des auteurs. Souvent, « dialogue » est synonyme d'échange, d'interlocution, d'interaction ou de conversation. Certains précisent la notion soit en la définissant explicitement, soit en qualifiant le dialogue (interne/externe, finalisé ou non...). Linell (1998, 2004, 2009) a largement contribué à définir les différentes acceptions des notions relatives au dialogue et au dialogisme, à identifier tant les régularités et les différences qui les caractérisent dans les théories en sciences humaines, que les courants théoriques précurseurs dans le champ. Dialogue, dialogisme, et dialogicité sont liés : le dialogue, dit Linell (2009) renvoie à l'interaction concrète inter ou intra-individuelle. Le dialogisme renvoie au cadre épistémologique général. La dialogicité, à propos de laquelle il sera question ici plus largement des travaux de Markova, renvoie aux propriétés dialogiques du langage, du discours ou de la cognition.

Le dialogisme n'est pas « une école » ou un courant cohérent (Linell 2004, 2009), mais bien plus un ensemble d'hypothèses théoriques et épistémologiques sur l'action, la communication et la cognition humaines. Ces hypothèses prennent pour ancrage l'inte-

raction (dans l'interactionnisme), l'indexicalité des discours (dans le contextualisme), ou la construction dans le processus communicatif (dans le constructivisme), pour affirmer la place des processus dialogiques dans la cognition humaine. Ces processus dialogiques sont aussi des processus dynamiques, dans une dynamique constitutive faite de tensions, d'interdépendances, d'antinomies (abstrait/concret, potentiel/actuel, micro/macro...), et de potentialités : les processus, sources de transformation ou d'évolution, sont plus importants à considérer que les productions. En ce sens, dans le dialogisme, le devenir est plus important que l'être. De même, l'historicité et les dimensions socio-culturelles sont ici prises en considération : le langage, la communication, les cognitions sont socio-historiques et culturels. La conscience, a, selon cette perspective, une base socio-dialogique. Le dialogisme fait, selon Linell, du dialogue au sens concret, un modèle et une métaphore pour expliquer la communication et la cognition humaines, et construit ainsi un cadre épistémologique pour l'étude des phénomènes socio-culturels : la sémiologie, la cognition, la communication, la conscience, le discours.

Un préalable nécessaire est donc celui de définir ce à quoi renvoie, dans ce cadre, *dialogue*, *interaction*, *interlocution* ou *conversation* : à la médiation des ressources symboliques dans l'échange avec autrui ? à la dynamique contextualisée, située, de l'interaction ? à la nature socio-culturelle des pratiques de communication ? à l'asymétrie, donc à la complémentarité, des perspectives engagées dans la communication ? Les théories en définissent par ailleurs une architecture, en termes de réciprocité des contributions au dialogue ou d'initiatives dans les actes communicatifs.

De même, si le dialogisme semble faire une place évidente au rôle de l'autre dans le langage, la communication et la cognition, cet « autre » peut prendre des réalités contrastées selon les théories : il peut être convoqué comme une intersubjectivité ou altérité constitutive ; il peut être convoqué en tant qu'il existe une relation constitutive entre « je », « tu », « il » et « nous », relation qui, d'abord concrète, peut ensuite se dégager du cadre concret de la relation et intégrer un autre généralisé ; enfin, il peut être convoqué au sens d'un « inter-monde », d'un monde et d'un langage partagés, dans lesquels l'autre sera toujours co-auteur des significations produites.

Dans le courant de la pragmatique en psychologie, et reprenant des débats en cours sur les concepts, Baker (2003) montre qu'une grande diversité de situations de communication ou d'échange est ainsi qualifiée de dialogue, y compris les interactions avec des machines. Pour Baker, le dialogue présuppose la notion de dialogicité, et il est « une interaction communicative à finalité externe », c'est-à-dire une suite d'actions verbales ou non verbales qui sont interdépendantes et s'influencent mutuellement. Cette influence est communicative en ce sens qu'elle opère sur le plan des univers mentaux des interlocuteurs. Rappelant l'étymologie du terme, Baker propose que le dialogue soit l'exercice du raisonnement dans la parole. Contrairement à la conversation, le dialogue

implique une transformation selon Baker : dialoguer, c'est évoluer, c'est (se) transformer.

Si François ne part pas des mêmes propriétés du dialogue, il s'accorde avec Baker sur sa dimension transformative : « *Si un dialogue "marche", c'est qu'il nous amène aussi à développer à partir de lui des façons de penser-parler qui n'étaient pas prêtes à se manifester* » (François, 2005, p. 24). Pour l'auteur, le dialogue est avant tout lié à l'altérité, et au paradoxe du « partagé » commun alors que les mots du dialogue n'ont pas le même entour chez les interlocuteurs. Le dialogue renvoie alors à cette « *rencontre, à partir de ce qui nous rend disponible ou nous ferme à telle ou telle personne ou façon d'être* » (*Ibid.*, p. 22). De fait, le dialogue n'est ni dehors, ni dedans. Le dialogue externe suppose un dialogue interne, car « *les autres nous parlent et parlent en nous* » (*Ibid.*, p. 23). Ainsi, chez François, le dialogisme est la prise en considération de ces relations interne-externe dans l'échange avec l'autre.

La dialogicité ontologique : la pensée est un triangle

Selon Linell, la dialogicité, envisagée comme capacité de s'engager dans le dialogue, semble une propriété spécifiquement humaine. Trevarthen notamment (1977, 2003) l'a montré : les enfants en sont dotés avant d'entrer dans le langage. Ainsi, la dialogicité serait une propriété plus fondamentale que le langage lui-même. Cette idée a été largement soutenue et développée par Markova (2007), qui définira la dialogicité, propriété humaine de la conscience et de la pensée, développée au cours de la phylogénèse et de l'histoire socioculturelle (*Ibid.*, p. 137), comme la capacité fondamentale de l'esprit humain de concevoir, d'embrasser le monde et de créer des réalités sociales en fonction de l'Alter (*Ibid.*, p. 135). Elle propose sur cette base de considérer que **la pensée est essentiellement un dialogue** : « *Penser, c'est faire des détours* » (*Ibid.*, p. 164). Markova cherche, ici dans le champ des représentations sociales, à définir une théorie de la connaissance sociale qui intègre cette dimension dialogique triadique, « ce triangle magique » (*Ibid.*, p. 215) du sujet, d'autrui et de l'objet : « *L'histoire du genre humain tout entière est parcourue de modèles triadiques de toutes sortes* » (*Ibid.*).

D'autres auteurs ont proposé, en psychologie ou dans le cadre d'une théorie du langage, de la communication, de la cognition, un modèle triadique : Peirce, Trevarthen, Turner, Bülher. Bülher (2009), dans sa *Sprachtheorie*, propose de distinguer trois fonctions au langage en vertu de la direction du signe langagier : « *le signe langagier est symbole en vertu de sa coordination aux objets et aux états de choses, il est symptôme (indice, indicium) en vertu de sa dépendance par rapport à l'émetteur dont il exprime l'intériorité, et il est signal en vertu de son appel à l'auditeur, dont il guide le comportement interne ou externe comme d'autres signes (d'un système) de communication* » (p. 110). Ces trois relations sémantiques

sont variables et largement autonomes. Ainsi, selon lui, le langage assumerait trois fonctions : l'expression, l'appel et la représentation.

L'interfonctionnalité des niveaux du dialogue dans la pensée dialogique

Vygotski (1997) a insisté sur ce point : le langage, comme d'autres fonctions, est d'abord social et donc dirigé vers autrui avant d'être individuel et tourné aussi vers soi-même. Il serait social avant d'être psychologique. Les fonctions du langage dans la pensée seraient le résultat de l'intériorisation des formes langagières interpersonnelles. Chez Vygotski¹, le langage intérieur est de cette nature.

S'appuyant sur les travaux Vygotskiens, Fernyhough tente de rendre compte du développement de la pensée dialogique. Pour Fernyhough (2008, p. 233), **la pensée implique une conversation avec soi-même**. Cette pensée dialogique est caractérisée par l'intégration dans le même acte psychologique de différentes perspectives sur le même objet. La mise en place de cette pensée dialogique serait possible selon des processus développementaux identiques à ceux décrits par Vygotski dans l'apparition du langage intérieur. Ce développement procéderait par 1) un progressif déclin des formes de réalisation interpsychologiques et extériorisées, accompagné 2) d'un développement de nouvelles fonctions intérieures et intrapsychologiques. Il distingue ainsi différents niveaux de fonctionnement du dialogue, correspondant à quatre niveaux d'intériorisation (Fernyhough, 2008, p. 237) :

¹ Dans *Pensée et Langage*, Vygotski engage une controverse avec Piaget sur la nature de ce que Piaget nomme le « langage égocentrique », controverse dont la valeur épistémologique reste entière. Le langage égocentrique est ce langage que les enfants réalisent quand ils sont impliqués dans une activité solitaire en présence d'autres enfants. C'est un monologue collectif : il apparaît quand l'enfant est impliqué dans une activité en présence d'autres enfants, mais pour autant ce langage ne s'adresse pas à eux. Selon Piaget, ce langage égocentrique est l'expression de l'égoïsme de la pensée de l'enfant sur le chemin de sa socialisation : le langage égocentrique serait donc un entre-deux entre son égoïsme originel et sa progressive socialisation. Ainsi pour Piaget, la disparition du langage égocentrique est le signe de la disparition de l'égoïsme de la pensée de l'enfant au profit d'une pensée socialisée. Et le sens du développement est celui qui va de l'individuel vers le social ; le langage égocentrique sert ce développement. Pour Vygotski, le processus est à l'exact opposé : l'enfant est initialement fondamentalement social de nature, et le langage égocentrique est une structure intermédiaire du développement du langage qui lui permet un processus d'individualisation. La voie du développement n'est pas celle d'une socialisation progressive, mais d'une individualisation progressive. Selon Vygotski le langage égocentrique remplit alors des fonctions intellectuelles qui seront bientôt assumées par le langage intérieur : ce langage égocentrique aide l'enfant à s'orienter mentalement dans ses activités, à prendre conscience, à surmonter les obstacles. Le langage égocentrique assume ainsi les fonctions d'un langage intérieur tout en ayant la forme d'un langage extériorisé. Son destin est de se transformer en langage intérieur. Ainsi ce qui régresse chez l'enfant, c'est l'expression orale de ce langage mais non ses fonctions. La disparition du langage égocentrique chez l'enfant n'est pas le signe d'un déclin, « *mais la naissance d'une forme nouvelle de langage* » (1997, p. 451). Selon l'auteur, ce langage égocentrique marquerait le passage de fonctions interpsychiques à des fonctions intrapsychiques. C'est dans ce développement que le langage pour soi prend naissance grâce à une différenciation de la fonction sociale initiale du langage pour les autres. *In fine*, le langage égocentrique correspondrait à un stade de développement du langage intérieur. Notons enfin que la définition que Vygotski retient de ces langages n'est pas chronologique mais fonctionnelle. Le langage intérieur n'est pas selon Vygotski ce qui précède le langage extériorisé, mais il est l'opposé du langage extériorisé : le langage extériorisé est un processus de transformation de la pensée en paroles, sa matérialisation, son objectivation. Le langage intérieur est un processus de sens inverse, qui va de l'extérieur vers l'intérieur, « *un processus de volatilisation du langage dans la pensée* ».

- Niveau 1 : le dialogue externe (*external dialogue*). D'abord se met en place le dialogue interpersonnel, que l'enfant peut engager avec un adulte ou un pair. Ce dialogue se réalise selon les structures habituelles de la conversation ;
- Niveau 2 : le discours pour soi (*private speech*). L'enfant va ensuite parler pour lui-même et à haute voix, de manière manifeste, cette forme dialoguée qui ne s'adresse plus à autrui mais à lui-même ;
- Niveau 3 : le dialogue intérieur étendu (*expanded inner dialogue*). La forme extériorisée du *private speech* va décliner vers une première forme de dialogue intérieur qui se présente comme une conversation silencieuse avec soi-même. A ce niveau, précise Fernyhough, les formes syntaxiques et sémantiques du langage ont régressé, mais le dialogue intérieur conserve la forme interactionnelle et séquentielle (le *give-and-take pattern*) de la conversation. La possibilité de faire co-exister ou de mettre en tension différentes perspectives sur le même objet est ici encore assurée par ce format conversationnel intérieur ;
- Niveau 4 : le dialogue intérieur condensé (*condensed inner dialogue*). Le dialogue intérieur peut s'affranchir de sa forme séquentielle et successive, et faire co-exister simultanément différentes perspectives dans une interaction dialogique non supportée par le *give-and-take pattern* de la conversation. C'est à ce stade, selon Fernyhough, que la pensée devient ce que Vygotski qualifiait de pensée de pures significations.

Ainsi, selon Fernyhough, la pensée dialogique se mettrait en place par 1) l'intériorisation de la perspective d'autrui (dans une triangulation), puis, 2) s'affranchissant des formes sémantiques, syntaxiques et 3) des patterns d'alternance des tours de parole, permettrait 4) la co-existence de perspectives différentes sur le même objet. L'auteur précise dans un texte plus ancien que ces perspectives co-existantes sont souvent conflictuelles (Fernyhough, 1996, p. 51). Ainsi, selon ces travaux, l'interlocution, en tant que dialogue concret, n'est pas qu'une forme d'usage du dialogue. Elle est aussi une forme ontogénétiquement et fonctionnellement première du dialogue, qui continue d'exister au-delà des développements opérés, en s'intégrant aux autres formes, pour produire une interfonctionnalité (Fernyhough, 1996, 2004, 2008) du dialogue avec l'autre et en soi. En effet, les niveaux du dialogue convoqués ne signent pas une trajectoire de développement en sens unique : la pensée dialogique, une fois installée chez le sujet, prendrait appui sur les quatre niveaux entre lesquels elle trouve des voies de réalisation. Comme, par exemple, lorsqu'on extériorise à haute voix un dilemme quand on ne parvient pas efficacement à le résoudre en silence. Fernyhough avance en effet l'idée d'un bénéfice cognitif dans le fait de rétablir les structures linguistiques et interactionnelles du dialogue intérieur. Ce bénéfice peut se comprendre comme une récupération des structures plus explicites de fonctionnement de la pensée, notamment parce que les structures retrouvées pourront s'appuyer sur le système plus ancien et fonctionnellement plus « robuste », de l'articulation de la parole et de l'interactivité pour se réaliser.

FORMES GÉNÉRIQUES CONTRARIÉES DU DIALOGUE JUDICIAIRE : LES AFFRES DU « CONTRADICTOIRE » DANS UNE NOUVELLE MESURE JUDICIAIRE

On connaît la figure du Procureur de la République *a minima* dans une fonction : celle du « magistrat debout » à l'audience, figure de l'accusation, rappelant la loi et énonçant les réquisitions de peine. Cette forme générique de l'accusation a beaucoup évolué, non qu'elle ait disparu, mais elle s'est diversifiée dans ses formes de réalisation. Ce faisant, le dialogue judiciaire qui préside à la justice s'en trouve affecté dans ses fonctions. C'est ce qu'une double analyse des formes, génériques et nouvelles, des prises de parole du procureur dans son activité juridictionnelle, nous a permis de mettre au jour lors d'une intervention.

Nous ne pourrions pas présenter ici l'ensemble de l'intervention qui a réuni ces professionnels pendant presque trois années. Mais l'intervention a déjà fait l'objet de différentes publications : sur le métier de procureur (Milburn, Kostulski, Salas, 2010) ; sur l'intervention elle-même (Kostulski, 2009) ; sur cette séquence et du point de vue du fonctionnement de la méthodologie développementale de la clinique de l'activité (Kostulski, 2011), mais aussi et enfin du point de vue de la nécessaire récréation, dans les tribunaux, d'une organisation du travail qui donne une réalité concrète à la conception du travail souvent absconse que constitue la parution des décrets autorisant de nouvelles formes juridictionnelles (Kostulski, 2009).

Durant notre intervention, les procureurs avaient choisi de travailler collectivement sur différentes activités inhérentes à leur métier, et parmi elles, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), le « plaider coupable » à la française. Le dispositif était nouveau ou en cours d'installation dans les tribunaux. Il avait été explicitement défini pour répondre à l'engorgement des tribunaux correctionnels, qui ont pour mission de juger les délits². La mesure a en effet été pensée pour permettre de juger des petits délits (n'impliquant pas une peine d'emprisonnement ferme) et reconnus par leur auteur dans un dispositif moins coûteux en temps et en personnel.

Nous présentons ci-dessous une analyse en trois temps. D'abord, nous présenterons le principe du contradictoire, forme générique s'il en est du dialogue de la justice pénale. Le déroulement de l'audience correctionnelle nous permettra d'identifier les modes de réalisation historiques de ce dialogue générique. Puis, l'analyse de cet événement survenu en CRPC nous permettra de mettre au jour le devenir contrarié de ce dialogue

² *La loi française reconnaît trois types d'infraction selon leur niveau de gravité, jugés par trois tribunaux différents : les contraventions, les délits, et les crimes. Le délit est l'infraction qui consiste en une atteinte aux biens ou aux personnes, mais se distingue du crime par son niveau relatif de gravité. On le définit comme un fait illicite dommageable, punissable par la loi d'une peine correctionnelle, présentant un caractère de faute intentionnelle et engageant la responsabilité pénale de son auteur (exemple : vols, agressions sexuelles sans pénétration, travail dissimulé, actes de violences conjugales, trafic de stupéfiants...).*

générique dans le dispositif nouveau, pour mettre en évidence le devenir de ce dialogue dans ce dispositif nouveau.

Le « contradictoire » dans la procédure pénale : un dialogue constitutif

L'action juridictionnelle implique un trio historique et constitutif de la justice : le procureur, l'avocat, le juge ; trio qui, depuis le XIV^{ème} siècle (Lemesle & Pansier, 1998), assure les trois fonctions nécessaires au processus judiciaire : l'accusation, la défense, la sentence. Ce trio dialogique est une condition *sine qua non* du fonctionnement du procès et est défini en tant que tel dans l'article préliminaire du Code de Procédure Pénal. C'est le « principe du contradictoire » : toute pièce, tout élément entrant dans un processus judiciaire doit pouvoir donner lieu à un débat contradictoire impliquant l'accusateur, le prévenu ou son défenseur, et enfin le juge. De fait, le contradictoire définit le territoire du dialogue judiciaire inhérent au procès pénal, et contribue par là-même à projeter des attendus de chacune des fonctions de ce trio. L'un des lieux génériques, usuels et classiques d'exercice de ce dialogue est le Tribunal correctionnel. Une analyse de l'activité du Procureur de la République au moment du réquisitoire de l'audience correctionnelle nous permet de comprendre comment fonctionne le principe du contradictoire dans ce dialogue à trois voix.

Le principe du contradictoire dans l'audience correctionnelle : le réquisitoire, ses sources, ses destinataires

L'audience correctionnelle est un dialogue ritualisé, historiquement organisé, dont on peut définir les dimensions génériques. Cette forme rituelle a par ailleurs été l'objet d'analyses en sciences humaines (Amsterdam & Bruner, 2000 ; Bruner, 2002 ; Visconti, 2009).

Une audience correctionnelle est une audience publique, sauf si le tribunal en décide autrement à la demande de l'une des parties, et se déroule comme suit :

1. Lecture des préventions et débats : le Tribunal examine le dossier en évoquant les éléments contenus dans la procédure. Le président du tribunal interroge les différentes parties sur les faits. Le prévenu l'est sur ces faits comme sur sa situation personnelle. Le tribunal fait aussi état du contenu de son éventuel casier judiciaire.
2. Partie civile : la parole est ensuite donnée à la partie civile qui reprend et développe les reproches à l'égard du prévenu, mentionnant le cas échéant les conséquences de ses actes sur les victimes, et demandant des dommages intérêts.
3. Réquisitoire : le procureur de la République, ou son substitut, intervient ensuite pour ses réquisitions. Après un rappel des conditions d'ouverture du dossier et de l'enquête, il va revenir sur les faits qui sont reprochés au prévenu, pour les expliciter et les mettre en rapport avec ce que la loi définit de droit et d'interdit à leur propos. Enfin, il va proposer une peine en réponse à ces faits.
4. La défense : l'avocat du prévenu prend la parole dans l'intérêt de son client.

5. Observations : le prévenu a la parole en dernier afin de faire éventuellement des observations.
6. Le verdict : le tribunal se retire ensuite pour délibérer et rend ensuite sa décision, soit immédiatement après la fin des débats, après une suspension d'audience, soit lors d'une prochaine audience après avoir mis l'affaire en délibéré si certains éléments du dossier nécessitent encore d'être éclairés par de nouveaux éléments d'enquête, d'expertise ou de vérification.

L'audience commence donc (1) avec la vérification des identités, la lecture des préventions et les débats. Cette phase est prise en charge par le Président, dans un dialogue plus ou moins développé avec le prévenu. S'ensuit (2), le cas échéant, la prise de parole des avocats des parties civiles. Ce n'est qu'à l'issue de cette phase que le Procureur (3) entre dans ce dialogue avec son réquisitoire. Celui-ci terminé, les avocats de la défense (4) s'engagent tour à tour dans leur plaidoirie, laissant la possibilité au prévenu (5) d'ajouter un élément pour sa défense. Le Procureur, lui, n'aura plus la parole. A l'issue des plaidoiries, les magistrats du siège se retireront pour délibérer, et reviendront rendre leur verdict (6). Ainsi, selon ce déroulement, un dialogue contradictoire va être réalisé, les différentes entités (le procureur, l'avocat, le juge) ayant eu le même accès aux éléments du dossier.

L'analyse de l'activité réalisée avec les procureurs (Kostulski, 2009) montre que le réquisitoire réalise publiquement la fonction du procureur dans la « machine » judiciaire : rappeler chacun à son devoir et à ses droits, proposer une lecture des faits et une réponse judiciaire au regard de la loi, des actes, des victimes, mais aussi de la justice des hommes. Ainsi, prendre sa place dans le réquisitoire c'est « être à sa place », c'est trouver sa posture énonciative et ses destinataires dans la situation de l'audience. Le panel des réponses pénales possibles est aujourd'hui si vaste que le procureur « ne serait plus légitime » dans la seule posture de l'accusateur, sa place est aujourd'hui à l'interface de plusieurs réalités sociales et judiciaires. De fait, les réquisitions minimalistes, à demi debout seulement et appuyé sur son pupitre, ces réquisitions d'« application de la loi », prononcées du « bout des doigts et du bout des fesses »³ en direction unique des juges, semblent loin de l'activité complexe dans laquelle s'engage le procureur à l'audience.

Le réquisitoire a plusieurs sources : la connaissance du dossier, la connaissance de la loi, mais aussi la situation présente de l'audience, son cadre, ses règles, le dialogue qu'elle organise et les inattendus qu'elle déploiera. Nombre de procureurs se refusent à préparer mot à mot le réquisitoire, parce qu'il faut être présent à l'audience. « Être

³ Expression utilisée lors du travail d'analyse en groupe sur ces séquences pour qualifier ces réquisitions minimalistes qui avaient encore lieu il y a une trentaine d'années et qui semblent aujourd'hui très loin de l'engagement des professionnels avec lesquels nous avons travaillé. Cette expression, partagée dans le métier, est une critique d'une variante générique désuète du métier dans laquelle le procureur, pour ses réquisitions, ne se donnerait la peine ni de se lever vraiment, ni d'énoncer des réquisitions précises, et encore moins de les argumenter en fonction des destinataires présents.

présent », c'est puiser de quoi alimenter sa propre argumentation dans cette diversité : dans les événements imprévisibles qui vont survenir, dans la présence ou l'absence de certains, dans une attitude du prévenu, ou dans une omission du Président. Préparer son réquisitoire en situation, c'est s'engager dans ce dialogue *hic et nunc*, en utilisant pour agir, tant le cadre formel de ce dialogue que les événements inattendus. « Tout » préparer ou « ne rien » préparer de son discours : la réalité des réquisitoires est souvent entre ces deux extrêmes, selon les professionnels et selon le dossier. Certains utilisent comme support écrit le règlement⁴ du dossier, pour retrouver rapidement des éléments importants et « tricoter » un réquisitoire à partir de deux fils : le dossier et le présent de l'audience. D'autres font des schémas mnémotechniques avant l'audience pour ne pas omettre d'éléments importants ; d'autres encore se contentent d'une lecture approfondie du dossier avant l'audience et préparent le réquisitoire en griffonnant quelques « mots-repères », pendant la lecture des préventions et les débats, « mots-repères » sur lesquels ils s'appuieront dans leurs réquisitions.

Il s'agit pour une part, dans ce réquisitoire, de convaincre les juges. Mais les destinataires du réquisitoire sont nombreux : le procureur s'adresse, tour à tour ou simultanément, directement ou indirectement, aux prévenus, aux victimes, aux juges, aux avocats, ou au public. Ne rien oublier, pour ne pas prêter le flanc aux avocats de la défense, n'être pas trop violent, pour ne pas en ajouter à la pénibilité pour les victimes, mais rappeler tout de même l'interdit pour que le prévenu l'entende... La liste des préconisations est longue, les moyens sont ceux de l'engagement dans une parole habitée par la complexité d'un dossier. Le dialogue contradictoire, pour le Procureur, commence bien avant le réquisitoire. Être attentif au discours du Président, au moment de la lecture des préventions, peut permettre de se mettre « au diapason » du dialogue et de situer son propre discours à venir : l'entrée dans le dossier que fera le Président peut permettre de comprendre sa position dans le dossier. L'habitude des audiences correctionnelles avec un magistrat du siège peut permettre d'entendre, au-delà de ce qu'il dit au moment des préventions, sa position sur le fond d'un dossier : les magistrats qui prennent en charge l'audience ensemble développent une connaissance mutuelle de leurs façons de faire. Il s'agira alors d'y répondre au moment des réquisitions.

Atteindre ses différents destinataires implique des moyens divers : regarder chacun, leur parler, parler en leur nom. Ces moyens concernent aussi le prévenu. Parler de lui à la troisième personne peut être un moyen d'être moins violent, s'il a reconnu les faits. Lui parler en accusateur directement : « Vous, Monsieur », surtout quand il ne les reconnaît pas, permet peut-être de lui faire entendre l'interdit, au moins de légitimer indirectement les victimes dans leur démarche. Parler en son nom peut aussi permettre

⁴ Synthèse de l'enquête, des démarches effectuées et de ses conclusions, rédigée par le procureur ou un substitut en charge du dossier, et qui peut fonctionner comme un support des réquisitions si le dossier et l'enquête ne sont pas trop complexes.

de souligner ses défaillances : « Je n'ai pas voulu me confronter à mes propres difficultés personnelles et sexuelles » et dire ainsi, dans le cadre de la symbolique de l'audience, ce qu'il ne dira pas. Au-delà du Président et du prévenu, les victimes sont des destinataires d'un autre genre. Elles attendent réparation, sous diverses formes, mais d'abord sous une forme symbolique. Le procureur participe à cette réparation, en s'adressant à elles : « Vous avez repris le lycée et vous avez d'excellents résultats, je vous en félicite mademoiselle », mais aussi quelquefois en parlant en leur nom, pour souligner leur innocence et leur jeunesse bafouées : « Je n'ai pas pu dire non quand cet oncle m'a demandé de... ». Le ton est différent, l'expression du visage également. Enfin, il s'agit aussi de faire avec l'adversité potentielle qu'incarne l'avocat de la défense.

Les procureurs diront finalement que pour préparer un réquisitoire, on ne peut pas se contenter de partir seulement du dossier ou du cadre de l'audience. Il faut d'abord, disent-ils, imaginer ce qu'on va entendre en défense, et y répondre déjà dans le réquisitoire. Mais l'anticipation est souvent difficile, disent-ils, plus difficile qu'avec les magistrats du siège. Si les procureurs connaissent souvent les avocats, dans les petits tribunaux surtout, anticiper leur plaidoirie reste une tâche incertaine et complexe. Un procureur conclura qu'il semble que « les parquetiers et les avocats ne voient pas le monde de la même manière » : ces cultures professionnelles seraient si différentes qu'il semble difficile d'adopter, même stratégiquement, le point de vue de l'autre.

La CRPC : le devenir contrarié du contradictoire

Parmi les situations *non stabilisées, nouvelles ou problématiques* que nous avons proposées d'analyser, un consensus a désigné la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), ce récent « plaider coupable » à la française. Le décret qui définit le dispositif date de 2004, et s'est progressivement déployé dans les Palais de justice depuis 2006. La mesure est apparue comme une réponse à l'engorgement des audiences correctionnelles. Elle autorise une nouvelle forme de réponse judiciaire à des situations de délits considérés comme « mineurs » (comme la délinquance routière sans victime, l'usage de stupéfiants, la conduite sans permis en récidive, l'exhibitionnisme, les menaces...), n'impliquant pas une peine d'emprisonnement ferme ; elle suppose que le prévenu ait reconnu les faits : sa culpabilité ne fera pas l'objet du dialogue. La CRPC définit un cadre institutionnel et organisationnel qui échappe à celui de l'audience et à la lourdeur de la co-présence de ses acteurs : siège, parquets, avocats, huissiers...

Ce faisant, la mesure vient bousculer les formes conventionnelles et ritualisées du dialogue en cours dans le processus judiciaire. De fait, cette mesure bouscule, dans ses modes de réalisation, un des fondements de la justice : le principe du contradictoire, propre au processus judiciaire et à l'organisation du dialogue qui le conduit. Si ce principe est constitutif de la justice, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en modifie pour le moins les modalités, les formes de réalisation : le juge, l'avocat

et le Procureur ne seront jamais co-présents durant la procédure. Expliquons-nous. Un prévenu qui a commis un délit « relativement mineur » et qui reconnaît sa culpabilité peut aujourd'hui bénéficier d'une procédure de CRPC, plus rapide et moins solennelle qu'une présentation en audience correctionnelle, et dans laquelle la peine qui sera prononcée à son encontre tiendra compte de sa reconnaissance préalable de culpabilité. Ce prévenu rencontrera, assisté de son avocat, d'abord le Procureur ou un substitut du Procureur : cet entretien mènera à l'établissement d'une proposition de peine qui sera dans un deuxième temps prononcée ou non par le juge d'homologation. D'un point de vue général, il est difficile de détailler plus la procédure, tant elle semblait varier d'un tribunal à l'autre au moment des analyses. Le prévenu ou le juge d'homologation peuvent arrêter la procédure par un refus sur la proposition de peine, l'affaire étant alors renvoyée en audience correctionnelle.

Notons d'abord que si cette mesure a tardé à se mettre en place, c'est qu'elle requiert, localement dans chaque Tribunal, outre l'interprétation du rébus que constitue le décret et sa traduction concrète dans l'organisation du travail, l'assentiment et la co-organisation du siège, du parquet et du barreau sur ses modalités d'application, ainsi que la mise en place d'une logistique qui la rendra viable. Ce travail d'interprétation, d'organisation, de concertation, ne va pas de soi. Dans la CRPC, en effet, le procureur se trouve dans la position de dialogue avec le prévenu qui est celle du juge à l'audience ; le juge, dans sa fonction d'homologation, voit son action réduite à une réponse sous forme d'alternative à deux termes (oui/non) ; quant aux avocats, ils ont à préserver leur rôle vis-à-vis des prévenus. Dans la plupart des tribunaux dont nous avons pu examiner les façons de faire, la mise en œuvre a nécessité soit des accords entre le siège et le parquet, soit entre ces deux derniers et le barreau. L'objet des accords peut différer : les types de délits qui peuvent être présentés, les peines qui peuvent être proposées, le degré de clémence de la CRPC par rapport à l'audience.

D'un point de vue fonctionnel, la CRPC introduit, par rapport à l'audience correctionnelle, *une* a-synchronie dans le processus judiciaire, mais tente cependant dans ses formes, de préserver la possibilité du contradictoire reposant sur les différents acteurs : le Procureur propose une peine, le juge, en l'homologuant, la prononce. Pourtant, les débats n'impliquent pas de la même manière le Procureur et le juge : ils n'ont pas accès au dialogue avec le prévenu en même temps et selon les mêmes modalités. Le contexte de l'échange chez le Procureur n'est pas le contexte de l'échange chez le juge d'homologation. De fait, le dialogue contradictoire ici ne va pas de soi.

Le lapsus du procureur : transgression du métier ou intériorisation du contradictoire ?

Monsieur M., prévenu, est convoqué pour une CRPC sur les suites à donner à un PV d'infraction mentionnant « une conduite sans permis en état alcoolique en récidive et une usurpation d'identité » : arrêté une nouvelle fois par la police, roulant sans permis

et en état alcoolique, il a usurpé l'identité de son frère. Il s'est présenté de son plein gré le lendemain à la police pour avouer son usurpation. C'est alors qu'on lui a proposé une comparution en CRPC. Il se présente dans le bureau du procureur avec son avocat. Le dispositif est nouveau dans ce tribunal, il a été mis en place six mois auparavant. Mr L., le Procureur, conduit lui-même les audiences de CRPC, de façon à éprouver ce dispositif nouveau avant de le céder à ses substituts. Il est seul face au prévenu et à son avocat. Le dialogue avec le prévenu et son avocat durera quarante minutes, ce qui est « long » pour une CRPC. L'avocat, commis d'office, semble peu concerné par la situation : il n'intervient presque pas durant l'entretien. Le Procureur examine avec le prévenu l'histoire, déjà longue, de ses rapports avec la justice. Il questionne la spontanéité avec laquelle le prévenu s'est rendu au commissariat de police, quelques heures après avoir usurpé l'identité de son frère. Il revient sur le contexte dans lequel le prévenu a été ce soir-là conduit à boire et à prendre la route une nouvelle fois. Il examine, évalue à haute voix, et discute les conséquences des options qui s'offrent dans l'établissement de la proposition de peine. Le procureur prévient aussi : la prochaine fois, c'est une comparution immédiate⁵ qui sanctionnera. Une fois la proposition de peine établie, il rappelle les dispositions de la CRPC : le prévenu peut l'accepter ou la refuser, aujourd'hui ou dans un délai de dix jours. Il doit en tout cas prendre un temps pour en parler avec son avocat. Le prévenu et son avocat sortent une dizaine de minutes, et reviennent. Le prévenu signifie son acceptation de la proposition de peine.

C'est dans cette dernière partie de l'audience chez le Procureur qu'intervient l'évènement singulier qui a attiré notre attention et celle des professionnels lors des analyses. Alors que l'audience touche à sa fin et que le prévenu, analphabète, est sur le point de signer la proposition de peine, le Procureur propose une lecture à haute voix du procès-verbal. Reprenant le contenu du document, le procureur résume le déroulement de l'entretien, la proposition, les possibilités dont dispose le prévenu. C'est ainsi qu'il indique au prévenu : « Je vous ai dit que vous aviez un délai pour accepter et vous m'avez dit que vous acceptiez la peine prononc... proposée ». L'audience d'homologation se déroulera immédiatement après, dans le bureau du juge d'homologation, qui reçoit les prévenus un à un au fur et à mesure de leur passage chez le Procureur. Cette audience est publique : la porte, symboliquement, restera ouverte. L'audience durera quelques minutes seulement, le temps pour le juge de reprendre le dossier, d'échanger quelques mots avec l'avocat et d'homologuer la proposition de peine sans discussion.

La collègue procureure de Mr L., Mme H., analyse avec lui cette situation en auto-confrontation croisée. Avant même de voir le lapsus, elle dira en regardant le film d'activité de son collègue : « Il y a un moment où le Procureur devient le juge. Sans doute nous finissons tous par faire comme ça, mais tu prends UNE PLACE », ajoutant un peu

⁵ Procédure pénale particulière devant le tribunal correctionnel, où certains délits peuvent être jugés dans un délai très court après l'arrestation du délinquant.

plus tard qu'il est tout à la fois le juge, le Procureur et l'avocat. « On voit bien, dit-elle en riant, que tu as très envie d'empiéter sur la fonction du juge ». Elle conclura sur la nécessité pour le Procureur de faire attention à ne pas succomber à la toute-puissance de sa position dans la CRPC. Le procureur concerné, affecté par l'analyse de sa collègue, tente de justifier son point de vue, non sans difficulté : le film le montre effectivement dans un monologue apparent, pesant les arguments, les explicitant au prévenu. Il insiste : le plus important, selon lui, n'est pas de savoir qui on est dans la situation, mais comment faire pour rendre une justice équitable dans ce cadre qui n'est pas celui de l'audience, dans lequel il faut pourtant s'impliquer. Il convoque deux éléments qui lui permettent de maintenir cette justice équitable : d'abord « une dialectique nécessaire entre l'empathie et la distance » dans le dialogue avec le prévenu ; ensuite une possibilité, comme c'est le cas à l'audience, de construire une peine avec le prévenu dans le dialogue avec lui. Ces deux éléments signent selon lui « la marque du judiciaire ». Il dira aussi, que « peu importe que la peine émane du juge, de l'avocat, du Procureur, ce qui importe c'est qu'elle soit élaborée contradictoirement ».

Ces arguments ne seront pas vraiment entendus, et pour cause : quelques minutes après ce dialogue entre les deux professionnels, l'un et l'autre assistent en visionnant le film au *lapsus* du procureur. Ainsi, sa collègue va pouvoir reprendre ce lapsus comme argumentation évidente de son analyse. Au moment du visionnage du lapsus, elle rit et dit : « C'est si mignon ! », signifiant par-là que ce lapsus est le signe évident de la toute-puissance du Procureur qu'elle évoquait plus tôt. Ainsi, le lapsus devient dans l'analyse la réalisation évidente de la conflictualité psychique invitée par la situation de la CRPC et à laquelle, selon elle, son collègue ne semble pas savoir résister : celle de prendre, pour une fois, la place du juge. Cette conflictualité, qui est aussi une conflictualité historique et fondatrice de l'activité des magistrats du siège et du parquet, traverse de part en part l'analyse faite par les professionnels aux différents moments de cette intervention. L'interprétation du lapsus ici celle d'une transgression du « contradictoire » qui garantit la possibilité d'une justice équitable. Ainsi, l'analyse aboutira (pour un temps) à l'idée que le Procureur peut envahir le contradictoire dans cette situation et donc se tenir à toutes les places (accusation, défense, jugement) au risque de mettre à mal ce précieux principe fondateur.

L'analyse en collectif : la CRPC, un cadre sans contradictoire ?

Au moment de la discussion en collectif sur ces images, la plupart des professionnels abondera dans ce sens, mais en invoquant le cadre même de la CRPC. Le contradictoire, disent-ils, n'est pas respecté dans la CRPC, et c'est pourquoi cette mesure n'est pour eux qu'une « mascarade de justice ». Certains procureurs tempèrent : la possibilité de conduire une justice de qualité préservant le contradictoire dépend des accords pré-alables construits avec le siège (le juge) et le barreau (les avocats). Dans ce tribunal, le procureur et le juge d'homologation ont largement discuté les conditions de mise en

œuvre de la CRPC, sur les objets mentionnés plus haut (dans quel cas peut-on orienter vers une CRPC et avec quelles peines à la clé ?), mais aussi sur la nécessité, pour le Procureur, d'examiner et de discuter les éléments du dossier au moment de l'établissement de la proposition de peine, car l'audience d'homologation ne le permettra pas. Le juge d'homologation n'a en effet pas la possibilité de reprendre finement le dossier. Certains diront que ces accords préalables sont *de facto* une entorse au contradictoire : pour le préserver, mieux vaut au contraire que chacun « joue sa propre partition » générique, tienne son rôle tel que les fonctions les définissent traditionnellement. Comment faire, alors, avec l'a-synchronie des dialogues imposée par le dispositif lui-même, pour préserver le principe du contradictoire ? Le Procureur, dans ce nouveau cadre et en l'absence d'un destinataire crucial, peut-il rester dans le rôle d'accusateur et d'accusateur seulement ? Quel autre moyen, dialogique ou matériel, le procureur peut-il employer pour préserver le contradictoire ?

Nous avons observé une audience de CRPC dans un tribunal où aucun accord préalable entre le juge et le procureur n'a été établi en amont de la mise en place de la procédure. Nous avons vu là, plus qu'ailleurs, des refus d'homologation de la part du juge, mais aussi et surtout une immense perplexité chez les prévenus concernés, qui rejoignait la nôtre propre. Dans la mise en place de la CRPC au sein d'un tribunal, les discussions préalables entre les magistrats posent les conditions de la recevabilité des propositions de peine. Quand ces discussions préalables n'ont pas eu lieu, c'est sur la scène de la CRPC qu'elles se jouent : les refus d'homologation réalisent alors entre juges et procureurs, un dialogue dont le justiciable est le moyen. L'absence d'un accord en amont sur l'espace de proposition du Procureur dans ce cadre de la CRPC amène chacun à tenter de définir cet espace dans la réalisation de la procédure elle-même. C'est l'histoire des relations professionnelles entre le parquet et le siège qui devient alors un opérateur pour comprendre l'activité professionnelle.

Le procureur concerné portera encore quelque temps cette préoccupation : il n'est pas vraiment parvenu, dans les discussions avec sa collègue ou en collectif, à convaincre ses pairs que sa posture n'est pas celle de la toute-puissance. Il aura une dernière occasion de développer l'interprétation de cette situation en collectif, la veille de la restitution générale des analyses de l'activité à un public de magistrats, à l'occasion d'un colloque sur le métier de Procureur. Le dialogue en auto confrontation croisée, puis cette discussion en collectif ont ouvert chez lui un dialogue intérieur sur le fonctionnement de la CRPC, et plus encore, sur la place qu'il y prend. Mais cette discussion avec ses collègues a aussi créé une insatisfaction sur cet objet : d'un côté il ne peut se rallier aux arguments déployés dans le collectif ; de l'autre, il n'a pas trouvé les voies pour faire entendre ses propres arguments à ses collègues.

Cette insatisfaction n'est pas ici qu'un réel qui pèserait sur l'activité pour l'empêcher. Bien au contraire. Elle est source, comme c'est si souvent le cas dans ce métier, d'une

376

mobilisation subjective qui le mènera à une élaboration et *in fine* à une re-conceptualisation de son activité en CRPC, soutenue par nous. Le procureur et ses collègues visionnent alors le montage que nous avons construit pour le colloque du lendemain, intégrant le lapsus et le dialogue qui s'en était suivi avec sa collègue. Il s'ancre ainsi de nouveau dans ses propres arguments, dont nous soutiendrons l'explicitation. C'est ainsi qu'il pourra proposer, dans une discussion en collectif, une explicitation de cette position, déjà défendue, selon laquelle ce qui importe d'abord, ce ne sont pas les responsabilités du juge, du Procureur, et de l'avocat. C'est, insiste-t-il, « la marque du judiciaire », « c'est le fait que la peine ait été établie contradictoirement ». Nous faisons ainsi quelques hypothèses que nous lui soumettons : son expérience de l'audience correctionnelle est-elle donc une ressource pour faire ce qui est à faire en CRPC ? Oui. Et comment ? Le Procureur, durant la CRPC mesure, évalue les éléments à charge et à décharge, argumente et contre argumente, car il peut utiliser son expérience du fonctionnement générique de l'audience correctionnelle comme ressource pour construire son activité en CRPC. C'est à cette condition que la proposition de peine peut être élaborée contradictoirement, même en l'absence du juge.

Nos analyses, conduites collectivement, nous ont menés à distinguer, dans la situation de la CRPC, d'une part **le dialogue extériorisé**, observable, que le procureur déploie avec le prévenu, et durant lequel il réalise ce lapsus ; mais aussi d'autre part **un dialogue intérieur**, non explicité, dialogue instanciant le trio du principe contradictoire du point de vue fonctionnel. Pour cela, le procureur doit faire sienne la conflictualité du contradictoire générique, de façon à ne pas en perdre la portée dans la construction de la proposition de peine, alors que cette dernière ne peut plus bénéficier des conditions traditionnelles du dialogue de l'audience. En d'autres termes, le procureur doit en effet prendre les différentes places du trio pour élaborer contradictoirement la proposition. Mais ces différentes places ne sont pas si facilement dicibles, même si elles transparaissent par moment dans une argumentation complexe qu'il adresse au prévenu, argumentation qui révèle la conflictualité des points de vue du dialogue générique de la justice, que le procureur porte ici dans son activité, comme dans cette séquence : « Ensuite il y a un problème (s'adressant au prévenu). C'est la peine complémentaire. Quand on n'a pas le permis de conduire [...] ce que la loi prévoit c'est une interdiction de passer le permis. Et vous au contraire ce serait bien que vous le passiez. Donc [...] [se tournant vers l'avocat décidément silencieux] moi je suis prêt à abandonner la peine d'interdiction mais j'entends à ce moment-là majorer la peine d'amende, parce que moi ce que je veux c'est qu'il passe le permis. En même temps (se tournant vers le prévenu) si je majore trop la peine d'amende vous n'aurez pas de quoi payer l'auto-école. Donc vous voyez dans quels draps vous vous mettez ? [...] Ah monsieur M., vous me contrariez ! ».

Le dialogue contradictoire, dans cette dernière analyse, n'est plus exactement à la même place : il n'est plus un cadre de *dialogue concret*, mais apparaît comme une *modalité de l'activité propre* du Procureur dans la CRPC. Cette transformation de statut, cette migration, est d'autant plus nécessaire que le juge est absent au moment de l'élaboration de la proposition de peine. Ainsi, le contradictoire est alors une façon dialogique de conduire l'activité plutôt qu'un cadre de dialogue concret. Pour le dire autrement, l'activité du procureur est de fait possible ici au risque du *lapsus*.

FORMES ET TRANSFORMATIONS DU DIALOGUE

Au plan théorique, cette analyse permet d'asseoir 1) la proposition d'une hétérogénéité des formes de dialogue dans les activités humaines et 2) l'idée d'une interfonctionnalité possible entre ces formes.

L'analyse montre dans un premier temps comment une forme générique de dialogue, le contradictoire, trouve des voies de réalisation dans le dialogue concret de l'audience correctionnelle. Ce dialogue concret, nous l'avons analysé du point de vue de l'activité interlocutoire du Procureur : il apparaît d'une grande complexité, d'une grande diversité dans les adresses, dans les anticipations des discours des autres ou leur interprétation, dans les postures énonciatives contrastées qu'il convoque. Ce faisant, le dialogue concret de l'audience permet – non sans conflictualité – la prise en compte des perspectives contrastées du trio dialogique. Ici, le dialogue concret organise, matérialise, réalise le dialogue générique construit dans l'histoire d'un milieu.

L'analyse montre ensuite, dans le nouveau dispositif que constitue la CRPC, comment ce dialogue générique du contradictoire se trouve contrarié par une organisation du travail qui introduit une a-synchronie des débats et ne permet plus la réalisation du dialogue telle qu'elle existait à l'audience. L'organisation en deux temps de la CRPC, en quelque sorte, maltraite ce dialogue en trio en le ramenant à une suite de monologues, ou de dialogues en dyades. Deux voies s'ouvrent alors : soit c'est la procédure elle-même de la CRPC qui réalise ce dialogue, et les juges, réduits à l'homologation, tendent à refuser les propositions de peine dont ils ne connaissent pas les conditions de construction ; soit des accords préalables entre le Parquet (le procureur) et le siège (les juges) sur la nature des peines en fonction des infractions permettent au Procureur de s'approprier ce dialogue générique pour devenir un dialogue contradictoire intérieur. Du fait de la conflictualité inhérente aux perspectives de ce dialogue générique, l'activité du Procureur est possible à ce prix. Ainsi, l'analyse met en évidence la façon dont ce dialogue générique peut, non sans risque, migrer dans de nouveaux cadres en changeant de statut. Ce changement de statut constitue bien un développement de l'activité tel que Vygotski (1994) le décrit : l'émergence de possibilités nouvelles par la construction de nouvelles relations entre des fonctionnalités existantes de l'activité. C'est la conception du développement que nous retiendrons. En effet, selon l'auteur :

« La psychologie moderne a montré que le contenu principal de l'ensemble du développement psychique [...] réside dans la variabilité des liaisons et des relations interfonctionnelles, dans la réorganisation des systèmes de connaissance, et dans l'apparition de nouveaux rapports mutuels entre les fonctions » (Vygotski, 1994, p. 235).

BIBLIOGRAPHIE

- Baker M., (2003). Les dialogues avec, autour et au travers des technologies éducatives. *L'Orientation scolaire et professionnelle*, 32/3, p. 359-397. URL : <http://osp.revues.org/index3289.html>
- Deleau M., (1990). *Les origines sociales du développement chez l'enfant*. Paris : Armand Colin.
- Deleau M., (2004). Le développement psychologique du point de vue historico-culturel : enjeux et perspectives. *Bulletin de Psychologie*, 57 (1), p. 13-20.
- Ernica M., (2008). Le développement humain chez Vygotskij : *Pensée et Langage* réexaminé sur la base des écrits de 1925. *Cahiers de L'ILSL*, 24, p. 43-58.
- Faïta D., (2001). Genres d'activité et styles de conduite. In A. Borzeix & B. Fraenkel (Eds) *Langage et travail*. (p. 263-285). Paris : CNRS Editions
- Fernyhough C., (1996). The dialogic mind : a dialogic approach to the higher mental functions. *New ideas in Psychology*, Vol. 14, n°1, p. 47-62.
- Fernyhough C., (2004). Alien voices and inner dialogue : towards a developmental account of auditory verbal hallucinations. *New ideas in Psychology*, 22, p. 49-68.
- Fernyhough C., (2008). Getting Vygotskian about theory of mind : mediation, dialogue, and the development of social understanding. *Developmental Review*, 28 (2008), p. 225-262.
- François F., (2005). *L'interprétation chez des enfants et quelques autres*. Paris : ENS Editions.
- Kloetzer L., (2008). *Analyse de l'homélie de la messe dominicale : langage et conflits de métier dans l'activité des prêtres. La part de Dieu, la part de l'homme*. Thèse de doctorat en psychologie. Paris, CNAM, 2008.
- Kostulski K., & Kloetzer L., (2014). Controversy as a Developmental Tool in Cross Self-Confrontation Analysis, *Outlines*. 15, 2, p. 54-73.
- Kostulski K., (2009). *Le métier de Procureur de la République au quotidien : de l'activité empêchée à la créativité*. Rapport final de l'intervention réalisée à la demande de l'Ecole Nationale de la Magistrature sur « l'analyse du Métier de Procureur de la République », Février 2009.
- Kostulski K., (2011). Development of Activity through Reflection: The case of the public prosecutor's lapsus linguae. In D. Nicolini & O. Eikeland (Eds). Changing practices through reflection, *Journal of Organisation and Change Management*, 24(2), p. 191-211.
- Kostulski K., Clot Y., Litim M., & Plateau S., (2011). L'horizon incertain de la transformation en clinique de l'activité : une intervention dans le champ de l'éducation surveillée. *Activités*, 8(1), p. 129-145, <http://www.activites.org/v8n1/v8n1.pdf>
- Kostulski K., (2012). La diversité fonctionnelle du langage : usages et conflictualités dans l'activité. In Y. Clot (dir). *Vygotski maintenant* (p. 237-255). Paris : La Dispute.
- Linell P., (2009). *Rethinking language, mind and world dialogically*. Charlotte, Information Age Publishing.
- Linell P., (2004). *Essentials of dialogism : Aspects and éléments of a dialogical approach to language, communication and cognition*. Unpublished manuscript. On line http://www.tema/liu.se/temak/perrsonal/perli/Linell_Essentials-of-dialogism.pdf

- Linell P., (1998). *Approaching Dialogue. Talk, interaction and contexts in dialogical perspectives*. Amsterdam: John Benjamins.
- Vygotski L. S., (2005/1925). *La psychologie de l'art*. Paris : La Dispute.
- Vygotski L. S., (1997/1934). *Pensée et langage*, Paris : La Dispute.
- Vygotski L. S., (2003/1925), « La conscience comme problème de la psychologie du comportement », in Vygotski L. S., *Conscience, inconscient, émotions*, p. 61-94, Paris : La Dispute.